

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 70 DU 26 JUIN 2019
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS (ANNEXE I)

NOR : ASET1951224M
IDCC : 16

Entre :

OTRE ;

FNTR ;

CNM,

D'une part, et

FGTE CFDT ;

FO UNCP ;

FGT CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe I des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 69, ce dernier en date du 24 juin 2019, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

Taux des indemnités forfaitaires

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

Article 2

Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

Article 3

Dispositions spécifiques

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 26 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES, DES ACTIVITÉS
AUXILIAIRES DU TRANSPORT, DU TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT, DU TRANSPORT
DE FONDS ET VALEURS ET DES ACTIVITÉS DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

CCNA1

**Taux des indemnités
du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX	RÉFÉRENCE AUX ARTICLES DU PROTOCOLE
Indemnité de repas	13,78	Article 3, alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,48	Article 4
Indemnité de repas unique « nuit »	8,26	Article 12
Indemnité spéciale	3,73	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,47	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
– 1 repas + 1 découcher	44,06	
– 2 repas + 1 découcher	57,84	